

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04390

Numéro SIREN : 493 267 579

Nom ou dénomination : MFDG

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2024 sous le numéro de dépôt 9082

Société MFDG
société à responsabilité limitée

Siège social : 9 rue de Limours 78 720 Cernay La Ville
RCS Versailles 493 267 579

PROCÈS-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt - quatre et le 4 avril,

Le soussigné, agissant en qualité de gérant et associé unique de la société MFDG SARL, RCS 493 267 579 ayant son siège social au 9 rue de Limours - 78 720 Cernay-La -Ville rappelle ce qui suit :

Par délibération en date du 15 février 2024 (*signée le 16 février 2024*) l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de 15.000 euros (*quinze mille*), de telle sorte qu'il soit ramené de 30.000 euros (*trente mille*) à 15.000 euros (*quinze mille*), par voie de rachat de 1.500 (*mille cinq cents*) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes détenues par la société Coopérative U Enseigne, au prix de 185,05 euros en principal, et intérêts par part rachetée.

Ceci étant rappelé, le soussigné constate que dans le délai imparti à cet effet, la cession projetée, sous condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal ou qu'en cas d'opposition dans le délai légal, les oppositions soient rejetées par le tribunal, a été réalisée en date du 21 mars 2024, après l'obtention du certificat de non-opposition délivré par le greffe du tribunal de commerce de Versailles le 18 mars 2024.

En conséquence du rachat des 1500 parts détenues par la Coopérative U Enseigne numérotées 1501 à 3000, au prix en principal et intérêts de 277.578,62 euros, au bénéfice de la société MFDG SARL, entraînant l'annulation des titres afférents à cette cession, aux conditions exposées au terme du procès-verbal de l'AGE du 15 février 2024 (*signé le 16 février 2024*) :

- les 1500 parts rachetées sont annulées ;
- le capital social se trouve ramené de 30.000 euros à 15.000 euros ;
- la modification de l'article 7 des statuts, telle que décidée conventionnellement par l'assemblée du 15 février 2024 (*signée le 16 février 2024*) est définitivement acquise.

1 - première résolution de l'associé unique

L'associé unique constate la réduction du capital social d'une somme de 15 000 euros (*quinze mille*) ramené ainsi de 30 000 euros (*trente mille*) à 15 000 euros (*quinze mille*) à la suite de la cession de parts intervenue le 21 mars 2024.



2 - deuxième résolution de l'associé unique

L'associé unique décide que l'article 7 des statuts est modifié de la façon suivante :

-Article 7- CAPITAL SOCIAL

(ANCIENNE MENTION)

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), divisé en 3 000 parts sociales de DIX EUROS (10 €), chacune numérotées de 1 à 3000, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Frédéric GILLIET,
Propriétaire de MILLE CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1 à 1500, ci1 500 parts sociales

La société COOPERATIVE U ENSEIGNE,
Propriétaire de MILLE CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1 501 à 3000, ci1 500 parts sociales

total égal au nombre de parts sociales composant le capital, soit... ..3 000 parts sociales

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, les associés déclarent expressément que les parts sociales composant le capital social sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

(NOUVELLE MENTION)

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), divisé en 1 500 parts sociales de DIX EUROS (10 €), chacune numérotées de 1 à 1 500, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Frédéric GILLIET,
Propriétaire de MILLE CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 1 à 1500, ci1 500 parts sociales

total égal au nombre de parts sociales composant le capital, soit... ..1 500 parts sociales

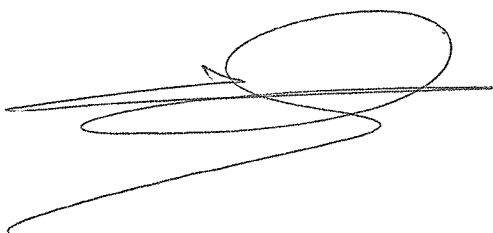
Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, l'associé déclare expressément que les parts sociales composant le capital social sont toutes entièrement libérées.

4 - troisième résolution

L'associé unique donne les pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder aux formalités ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'associé unique confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire dépôt partout où besoin sera, et notamment au greffe du tribunal de commerce.

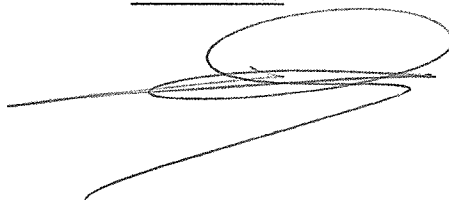
Monsieur Frédéric Gilliet
Gérant et associé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'G' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

MFDG
SARL AU CAPITAL DE 15 000 euros
9 rue de Limours 78 720 Cernay La Ville
493 267 579 RCS VERSAILLES

STATUTS
mis à jour au 4 avril 2024

Certifiés conformes
La Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

9

TITRE 1

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après visées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France :

- l'administration, la gestion et la prise de participation, sous toutes les formes, concernant toutes sociétés ayant pour objet la commercialisation des produits de consommation courante, alimentaires ou non, pouvant être vendus dans le secteur de la grande distribution généraliste ;
- l'achat, la vente, la création, la prise à bail par tous moyens et, éventuellement, la mise en location-gérance de tous magasins de type «*libre-service*», pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente en métaux précieux ;
- à titre complémentaire et accessoire, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale tous les accessoires de rapport à l'automobile et tous véhicules roulants ;
- toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : MFDG

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*société à responsabilité limitée*» ou des initiales «*S.A.R.L.*» et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 9 rue de Limours - 78720 Cernay la Ville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

- 1) A la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 30.000 euros libérée à hauteur du quart de son montant.
- 2) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2016, les associés ont constaté la libération intégrale des parts sociales composant le capital social de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), divisé en 1 500 parts sociales de DIX EUROS (10 €), chacune numérotées de 1 à 1 500, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Frédéric GILLIET,
 Propriétaire de MILLE CINQ CENTS parts sociales,
 Numérotées de 1 à 1500, ci 1 500 parts sociales

total égal au nombre de parts sociales composant le capital, soit... .. 1 500 parts sociales

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, l'associé déclare expressément que les parts sociales composant le capital social sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Si la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire, les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée auxdits apports.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

3 - Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital sont dites : parts sociales d'industrie.

Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.



Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. L'indivisaire, par ailleurs, propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté en deux fois.

En cas de démembrement de la propriété ou à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-proprétaire en ce qui concerne les autres décisions.

Article 10 – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaires aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de la majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 – DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

1 – Cessions entre vifs

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité représentant au moins quatre-vingt-seize pour cent des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'assemblée cédant étant pris en compte.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le livre II du Code de Commerce relatif aux sociétés commerciales et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et



fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse (nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à condition de détenir ses parts depuis au moins deux ans ou de les avoir reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans exception, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant quatre-vingt-seize pour cent au moins des parts sociales qu'ils détiennent.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge par la société.

La société peut mettre les héritiers, autres que les héritiers en ligne directe ou les dévolutaires, en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

3- Aptitude à devenir associé du conjoint, ou partenaire pacsé, d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint ou partenaire pacsé, de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises : l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ou partenaires pacsés, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint, ou partenaire pacsé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins quatre-vingt-seize pour cent des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

L'époux ou partenaire pacsé, associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint, ou partenaire pacsé, dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux ou partenaire pacsé, apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint, ou le partenaire pacsé, doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ - RÉUNION DE TOUTES LES PARTIES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions édictées à l'article L.223-21 du Code de commerce et de l'observation de la procédure décrite à l'article L.223-19 du même Code, les associés peuvent contracter avec la société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 -NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts constituant le capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 15 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Sous les réserves formulées ci-après, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots «le gérant» ou «l'un des gérants», le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Toutefois, chacun des gérants ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité représentant au moins quatre-vingt-seize pour cent des parts sociales, tant de capital que d'industrie accomplir des actes définis à l'article 21 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés à titre d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les décisions concernant les prêts ou dépôts consentis par des associés, rentrent dans les attributions de la gérance.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision extraordinaire des associés.

Article 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions état seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants sur convocation, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 18 -TRAITEMENT DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



TITRE IV DÉCISION DES ASSOCIÉS

Article 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITÉS

1 – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent notamment tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions résultent, au choix de la gérance et conformément à la loi, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure, et lieu, ainsi que l'ordre du jour dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Toutefois, l'irrégularité de la convocation ne peut être invoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

4 - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ci-dessus.



5 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1 - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les gérants, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

2 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2 - Certaines décisions collectives décrites ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- agrément préalable des associés en cas de cession des parts sociales ;
- modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation des souscriptions de cautionnements, d'aval et de garanties au profit de tiers ;
- autorisation de conclusion d'emprunts ; constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit destinés à garantir les engagements pris par la société ;



- création, prise de participations et cession des participations détenues par la société dans toute la société ayant son siège social en France ou à l'étranger ;
- mise en location gérance du fonds de commerce ou résiliation de la location-gérance ;
- sans préjudice du droit de préemption ci-dessus mentionné ; cession du fonds de commerce ; apports du fonds de commerce ;
- décisions relatives aux droits immobiliers dont la société est ou sera titulaire, aux acquisitions ou cessions d'actifs immobiliers ;
- dissolution anticipée et liquidation de la société ;
- et, plus généralement, toute modification des statuts.

3 - L'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

4- Par exception au paragraphe ci-dessus :

- la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les cas et sous les conditions prévues par la loi.



TITRE VI AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport écrit dans les termes des articles L.232-1 et L.232-6 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, en tout ou partie, l'affecter à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.



TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

En cas de désaccord sur la prorogation, les associés détenteurs de la minorité de blocage et opposants devront céder leurs titres aux associés majoritaires voulant proroger, sur la demande de ces derniers et à prix déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'experts.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

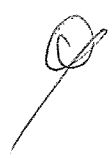
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - LIQUIDATION

1- Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention «*société en liquidation*».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.



2 – Désignation des liquidateurs

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. Le mandat du commissaire aux comptes éventuellement en fonction cesse à dater de la dissolution sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les associés par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Pouvoirs des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

4 – Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année, en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévues par les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois, qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

5 – Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 21 des statuts, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.



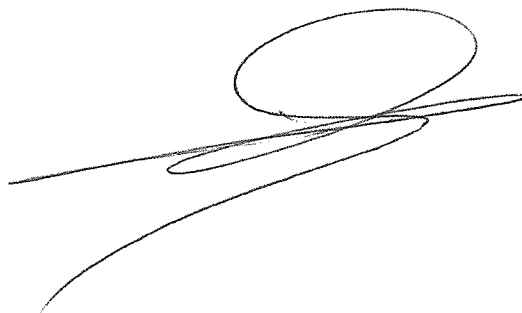
TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétence du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, resembling a stylized '9' or a small flourish.